

- 2) Si un tel véhicule à moteur a été soumis, dans un État membre, à une taxe similaire, c'est-à-dire à une taxe sur la pollution (de même contenu conceptuel et de même portée, c'est-à-dire visant au respect de l'environnement conformément aux principes et objectifs définis aux articles 174 et suivants CE) à l'occasion de la première immatriculation dans un autre État membre, est-il possible d'instituer une telle taxe sur la pollution ayant les mêmes objectifs que ceux qui sont prévus dans les articles 174 et suivants CE, même si ce véhicule a déjà été soumis auparavant à une taxe sur la pollution dans un autre État membre?
- 3) Enfin, dans l'hypothèse inverse où un tel véhicule à moteur n'a pas été soumis, dans un autre État membre, à une taxe sur la pollution (soit parce qu'une telle taxe n'existe pas, soit pour un autre motif), mais où, lors d'une immatriculation subséquente dans un autre État membre, par exemple en Roumanie, où une taxe de ce type est perçue, la taxe sur la pollution est perçue lors de la première immatriculation dans un tel État, peut-on considérer qu'il y a violation des principes de l'union douanière ou de [l'interdiction de] la protection nationale indirecte prévus aux articles 23, 25 et 90 CE?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de Cassation de Belgique le 17 mars 2010 — Greenstar-Kanzi Europe NV/1. Jean Hustin et 2. Jo Goossens

(Affaire C-140/10)

(2010/C 161/27)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Cour de Cassation de Belgique.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Greenstar-Kanzi Europe NV.

Partie défenderesse: Jean Hustin

Jo Goossens.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 94 du règlement (CE) n° 2100/94 ⁽¹⁾ du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, tel que modifié par le règlement (CE) n° 873/2004 ⁽²⁾ du Conseil du 29 avril 2004, lu conjointement avec les articles 11, paragraphe 1, 13, paragraphes 1 à 3, 16, 27, et 104 du règlement (CE) n° 2100/94 précité, doit-il être interprété en ce sens que le titulaire ou le licencié peut intenter une action en contre-

façon contre toute personne qui accomplit des actes portant sur le matériel vendu ou cédé à cette dernière par le licencié lorsque les limitations stipulées dans la convention de licence conclue entre le licencié et le titulaire de la protection communautaire des obtentions végétales n'ont pas été respectées dans le cadre de la vente de ce matériel?

- 2) Si oui, s'agissant d'apprécier l'infraction, importe-t-il de déterminer si la personne qui accomplit les actes précités était informée ou aurait dû être informée des limitations précitées contenues dans la convention de licence?

⁽¹⁾ JO L 227, p. 1.

⁽²⁾ JO L 162, p. 38.

Recours introduit le 16 mars 2010 — Commission européenne/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-141/10)

(2010/C 161/28)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Kreuzschitz et M. van Beek, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas

Conclusions de la partie requérante

— constater que le Royaume des Pays-Bas, en n'adoptant pas toutes les mesures nécessaires à mettre fin à la réglementation en vertu de laquelle certaines allocations de sécurité sociale ne sont pas versées à des ressortissants d'autres pays de l'Union européenne occupés sur les plates-formes de forage aux Pays-Bas, n'a pas respecté les obligations reposant sur lui en vertu des articles 13, paragraphe 2, sous a), et 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾, ainsi que des articles 45 à 48 TFUE.

— condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) Le Parlement européen et la Commission ont, dans un passé récent, demandé à plusieurs reprises des informations à propos de ressortissants portugais, travaillant sur une plate-forme de forage située sur le plateau continental néerlandais et résidant au Portugal, qui ne bénéficient pas des mêmes conditions de travail et de couverture sociale que les travailleurs résidant aux Pays-Bas.

- 2) Suite à ces demandes, la Commission a, conformément à la procédure de l'article 226 CE, devenu l'article 258 TFUE, adressé aux Pays-Bas une mise en demeure accompagnée d'un avis motivé. La Commission y faisait valoir que, selon elle, la législation néerlandaise en matière de sécurité sociale devrait également s'appliquer aux ressortissants des autres États membres de l'Union européenne travaillant sur des plates-formes de forage aux Pays-Bas, et que le refus des autorités néerlandaises d'attribuer à ces personnes leurs allocations de sécurité sociale était contraire au titre II du règlement (CEE) n° 1408/71, et notamment à ses articles 13, paragraphe 2, sous a), et 3, paragraphe 1, ainsi qu'aux articles 39 à 42 CE, devenus les articles 45 à 48 TFUE.
- 3) Jusqu'à présent, les Pays-Bas n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires à mettre fin à la réglementation en vertu de laquelle certaines allocations de sécurité sociale ne sont pas versées à des ressortissants d'autres pays de l'Union européenne occupés sur les plates-formes de forage aux Pays-Bas.
- 4) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que les Pays-Bas, en refusant de verser certaines allocations de sécurité sociale à des ressortissants d'autres pays de l'Union européenne occupés sur les plates-formes de forage aux Pays-Bas, n'ont pas respecté les obligations reposant sur eux en vertu des articles 13, paragraphe 2, sous a), et 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71, ainsi que des articles 45 à 48 TFUE.

(1) Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 29 mars 2010 — Express Line NV/Institut belge des services postaux et des télécommunications

(Affaire C-148/10)

(2010/C 161/29)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Cour d'appel de Bruxelles (Belgique).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Express Line NV.

Partie défenderesse: Institut belge des services postaux et des télécommunications.

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il comprendre et interpréter les dispositions de la directive 97/67/CE ⁽¹⁾ du [15] décembre 1997, telle que modifiée par la directive 2002/39/CE ⁽²⁾, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, et en particulier, mais pas uniquement, son article 19, notamment au regard des modifications apportées par la directive 2008/6/CE ⁽³⁾ qui doivent être transposées au plus tard le 31 décembre 2010 en droit national, en ce sens que les États membres ne sont pas autorisés à rendre obligatoire un système de réclamations externe pour les prestataires de services postaux non universels parce que:
- i) sur le point des procédures de réclamation applicables en vue de protéger les utilisateurs de services postaux la directive réalise une harmonisation complète; ou que
- ii) cette obligation n'a été imposée par la directive 2002/39 qu'au fournisseur du service universel et, depuis la directive 2008/6/CE, à tous les prestataires de services universels, alors que selon les termes de l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2008/6/CE, les États membres ne pourraient qu'encourager, mais non imposer, le développement de systèmes indépendants de règlement des litiges entre les prestataires de services postaux autres que les services universels et les consommateurs finals.

- 2) Si la réponse à la première question est que la directive postale ne s'oppose pas en tant que telle à ce que les États membres soumettent obligatoirement les prestataires de services postaux non universels à un système de traitement des réclamations tel que prévu à l'article 19, paragraphe 2, premier alinéa, pour les prestataires de services postaux universels, faut-il interpréter les principes de la libre circulation des services (articles 49 et suivants CE, articles 56 et suivants TFUE) en ce sens que des restrictions à la libre circulation des services introduites par un État membre se fondant sur des raisons impérieuses d'intérêt général de protection des consommateurs, en vertu desquelles les prestataires de services postaux non universels sont obligatoirement soumis au système de traitement des réclamations prévu à l'article 19, paragraphe 2, premier alinéa, pour les prestataires de services postaux universels, sont compatibles avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, même si, dans le cadre de l'application du système de traitement des réclamations en question, il n'est fait aucune distinction selon que les réclamations émanent de consommateurs ou d'autres utilisateurs finals, alors que les